



Rapporteur : M. MARTIN

48983

Commission n°4

40 - Ressources humaines

Nomination et détermination des modalités d'exercice des missions du référent déontologue des élus

Le vendredi 15 décembre 2023 à 09h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 11h36.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 3211-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 avril 2021 portant approbation des dispositions d'un guide de déontologie applicable aux élus départementaux.ales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant lecture et remise de la charte de l'élu local ;

Exposé :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a instauré la fonction de référent déontologue pour les élus locaux, en indiquant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » tels que consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local vient préciser les modalités de mise en œuvre de ce droit, notamment les conditions de nomination et les missions que les collectivités territoriales peuvent confier à un tel référent.

La présente délibération vise à nommer les référents déontologues retenus et définir les modalités d'exercice des missions qui leurs sont confiées.

Les référents déontologues des élus assurent différentes missions :

- ils apportent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- ils informent et sensibilisent l'ensemble des élus du Département aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Les référents déontologues peuvent être saisis par l'intermédiaire d'une boîte mail dédiée du Département. Pour l'instruction du dossier, une visioconférence pourra exceptionnellement et au besoin être prévue avec l'élu demandeur et ce, dans le respect de la confidentialité des échanges.

La réponse des référents déontologues devra intervenir dans un délai maximum de 15 jours et en cas d'urgence, dans un délai raisonnable.

Les référents déontologues sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 susmentionné ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues des élus du Département ne peuvent ni solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les référents déontologues des élus élaborent un rapport annuel d'activité rendant compte de l'ensemble des réponses sur l'année et qui vise à partager les problématiques qui seraient susceptibles d'intéresser d'autres élus confrontés à des situations similaires. Le rapport est adressé au service de l'Assemblée de manière confidentielle et anonymisée.

Décide :

- de nommer Madame Hélène MUSCAT, maître de conférences habilitée à diriger des recherches en droit public à l'université de Rennes 1 et directrice de l'Institut de préparation à l'administration générale de Rennes, et Monsieur Dominique COUTURIER, Président honoraire du Tribunal de grande instance de Rennes, référents déontologues des conseillers départementaux jusqu'à la fin 2028;
- de fixer l'indemnisation des référents déontologues, à la vacation à hauteur de 30 euros par demande traitée ;
- et d'approuver la procédure de saisine et de traitement des demandes des élus ainsi que les autres modalités d'exercice de ce dispositif susmentionnées.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 20 décembre 2023

ID : AD20230247

Pour extrait conforme